

DOSSIER N°2003501-10

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

POUR

Mme Martine PABLO épouse VESSIERE, née le 22 juin 1952 à Le Coteau (Loire), de nationalité française, domiciliée au 14 allée Jean Nicot à Issy-les-Moulineaux (92040)

Ayant pour avocat Me Philippe BLUTEAU, avocat au Barreau de Paris, OPPIDUM AVOCATS (AARPI), 47 avenue du Maine, 75014 PARIS, bluteau@oppidum-avocats.fr

Le mémoire en défense produit pour Monsieur André SANTINI et ses colistiers appelle de la part de Madame VEYSSIÈRE les observations suivantes.

Dans sa protestation, Madame VEYSSIÈRE a exposé comment la campagne électorale menée par la liste « Issy, Ensemble ! » conduite par M. André SANTINI a donné lieu à des violations à la fois graves et nombreuses des dispositions législatives applicables tant au financement qu'à la communication des candidats, justifiant que les opérations électorales qui s'en sont suivies soient annulées.

Les éléments apportés en défense par Monsieur SANTINI ne permettent pas de faire échec à cette démonstration, tandis que la décision rendue par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (ci-après CNCCFP) le 28 septembre 2020 et des éléments complémentaires produits à l'appui du présent mémoire en réplique permettent de consolider encore le bien-fondé du grief (I.).

Par ailleurs, la protestation de Madame VEYSSIÈRE souligne que le nombre et la gravité des illégalités commises en matière de financement électoral justifient que votre tribunal prononce le rejet du compte de campagne et l'inéligibilité de M. André SANTINI.

Sur ce point, l'examen du compte de campagne de Monsieur SANTINI par la CNCCFP a été l'occasion de caractériser, suite à la réintégration d'office des dépenses électorales illégalement prises en charge par des personnes morales, un dépassement du plafond de dépenses légalement autorisé. Dans ces conditions, une fois ce dépassement constaté, ce n'est qu'à la faveur d'une erreur de droit que la CNCCFP a cru pouvoir approuver le compte de campagne de ce candidat, alors que son rejet s'impose, comme le demandait Madame VEYSSIÈRE dans les conclusions de sa protestation (II.).

Enfin, dans un souci d'exactitude, il doit être relevé que le score obtenu par la liste conduite par Madame VESSIERE n'est pas de 4,82% des suffrages exprimés comme l'affirme le mémoire en défense de Monsieur SANTINI, mais de 12,72% des suffrages exprimés. Si les moyens de la commune sont utilisés au gré de la volonté du maire, tel n'est pas encore le cas des résultats de l'élection.

I. Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales

Comme dans la protestation initiale mais sans reprendre les développements qu'elle contient, seront ici successivement confortés les griefs tirés des irrégularités commises par la liste conduite par Monsieur SANTINI en matière de financement (1.1.) et de propagande (1.2.).

1.1. Sur les illégalités relatives au financement de la campagne électorale

a) S'agissant du courrier municipal du 17 février 2020

Le courrier signé par le maire sortant, élaboré et diffusé par la commune d'Issy-les-Moulineaux, en date du 17 février 2020, adressé à l'ensemble des habitants du quartier de Sainte-Lucie a bien un caractère électoral, dès lors que, loin de comporter uniquement des informations ou un simple rappel de la chronologie des événements, ce courrier du maire, reprend les arguments du candidat, sur un thème qui a largement animé la campagne électorale.

Ainsi, ce courrier s’insérait bien dans le cadre de la campagne électorale car la liste conduite par Madame VESSIERE venait, à cette date, de diffuser un tract sur l’avenir de ce quartier (production n°11). C’est bien en réaction à ce tract que le courrier du 17 février 2020 est écrit par le maire, comme finit de l’établir la mention *« certaines rumeurs anxieuses sont abondamment diffusées pour vous inquiéter, sans doutes dues au contexte des élections municipales »*.

Il ressort des termes mêmes de ce courrier que, rédigé en réponse à un tract lié aux élections municipales, il aurait dû émaner du candidat et nullement du maire sortant. L’utilisation des moyens municipaux pour débattre des prétendues *« rumeurs anxieuses »* diffusées par les candidats adverses constitue sans nul doute un concours en nature qui méconnaît les dispositions de l’article L.52-8 du code électoral et impose la réintégration du coût d’élaboration, d’impression et de diffusion de ce tract dans le compte de campagne du candidat André SANTINI.

Au surplus, l’angoisse que ce courrier veut combattre trouve en réalité son origine dans les agissements de Monsieur SANTINI et de sa municipalité : au cours de l’année 2019 non seulement Monsieur SANTINI annonce, dans son livre *« Maire-Célibataire »* qu’il entend raser le quartier (production n°12), mais le premier adjoint au maire, lors de la réunion du 20 juin 2019, confirme cette perspective, alors que les habitants ont été incités à devenir propriétaires depuis 2013 et que certains viennent d’acheter. Ces habitants feront donc connaître au maire, dans un courrier du 27 juin 2019, leur légitime inquiétude (production n°13).

C’est dans ce contexte hautement polémique que Monsieur SANTINI trouvera intérêt à diffuser à l’ensemble des habitants concernés le courrier du 17 février 2020.

L’extrême similitude entre ce courrier du maire André SANTINI et le tract diffusé par le candidat SANTINI André, le 4 mars 2020, achèvera de convaincre du caractère électoral du premier (production n°14 : comparaison des deux documents) :

Courrier du maire du 17 février 2020	Tract du candidat du 4 mars 2020
<p><i>« certaines rumeurs anxieuses et abondamment diffusées pour vous inquiéter, sans doutes dues au contexte des élections municipales, circulent depuis quelques temps »</i></p>	<p><i>« il m’a été confirmé que mes adversaires aux élections municipales profitaient de la campagne électorale pour répandre encore de fausses rumeurs afin de vous inquiéter sur l’avenir de votre quartier »</i></p>
<p><i>« pour l’avenir du quartier Sainte-Lucie, en dépit du fait que la Municipalité se soit clairement engagée à ce que rien ne se réalise sans les habitants, étroitement associés à nos réflexions »</i></p>	<p><i>« L’avenir de votre quartier « Sainte-Lucie » ne sera pas décidé sans vous ; rien ne sera fait sans vous, comme je m’y suis engagé clairement ».</i></p>
<p><i>« nous avons lancé une enquête en juin dernier pour recenser les besoins des habitants et usagers du quartier, qui se sont largement mobilisés et ont fait part de leurs attentes (1132 réponses) »</i></p>	<p><i>« juin 2019 : enquête organisée afin de recueillir votre avis et vos suggestions, à laquelle plus de 1100 d’entre vous ont répondu »</i></p>
<p><i>« des pistes de réflexion se dessinent, comme la redynamisation du centre commercial, le maintien d’Auchan comme locomotive, l’évolution (si nécessaire) du cadre urbain, la végétalisation accrue du quartier et le</i></p>	<p><i>« un développement des espaces verts, un meilleur accès aux mobilités douces, une revitalisation du centre commercial et davantage de commerces de proximité, le</i></p>

<i>réaménagement du Parc de la Résistance, le maintien des services publics de proximité, le renforcement de la sécurité ».</i>	<i>développement de nos équipements publics et une sécurité encore renforcée ».</i>
<i>« Les différents acteurs (propriétaires de bureaux, bailleurs, commerçants...) ont été rencontrés à l'automne ».</i>	<i>« tenue de plusieurs réunions avec les acteurs du quartier (tissu économique, bailleurs, associations...) »</i>

Dans ces conditions, la position de la CNCCFP, qui a cru devoir considérer que ce courrier municipal du 17 février 2020 n'avait pas un caractère électoral, surprend. En effet, c'est justement au motif que les termes employés dans un autre courrier municipal, daté du 24 février 2020, « font référence à une polémique électorale et sont réemployés dans un tract du candidat daté du 10 mars 2020 » que la CNCCFP a considéré, dans sa décision du 28 septembre 2020 relative aux comptes de campagne de Monsieur SANTINI, qu'un tel courrier revêtait un caractère électoral.

Les mêmes causes ne pouvant que provoquer les mêmes effets, par analogie avec la solution dégagée par la CNCCFP pour le courrier du 24 février 2020 doit être transposée au courrier du 17 février 2020, de sorte qu'une violation des dispositions de l'article L.52-8 du code électoral devra être constatée et que le coût de réalisation, d'impression et de diffusion de ce dernier devra être réintégré au compte de campagne du maire-candidat.

Pour estimer la valeur du concours en nature que la commune a ainsi apporté à la campagne électorale de son maire sortant, votre tribunal pourra se rapporter au montant de 2.530 euros retenu par la CNCCFP pour le courrier du 11 mars 2020 dont elle a reconnu le caractère électoral (cf. point c) ci-dessous), puisque ce dernier courrier a porté, comme celui du 17 février 2020, sur l'avenir du quartier Sainte-Lucie et que, destiné aux mêmes habitants, le même nombre d'exemplaires en a donc été imprimé et diffusé.

b) S'agissant du courrier du 24 février 2020

Dans sa décision du 28 septembre 2020 relative aux comptes de campagne de Monsieur SANTINI, versée à la procédure devant votre tribunal, la CNCCFP a expressément relevé le caractère électoral du courrier du 24 février 2020 adressé aux habitants par le maire sortant au sujet du projet Mixcité, contesté et inséré tardivement dans le cadre de l'opération de rénovation et modernisation du parc des expositions de la porte de Versailles : rédigé, édité, imprimé et diffusé avec les moyens de la commune, ce courrier du 24 février 2020 fait « référence à une polémique électorale » et son contenu est réemployé dans un tract du 10 mars 2020.

La violation des dispositions de l'article L.52-8 du code électoral, sous la forme d'une utilisation des moyens publics au service de la campagne électorale de M. SANTINI, soulevée dans la protestation de Madame VESSIERE, est ainsi établie de plus fort.

Par ailleurs, le mémoire en défense produit devant votre tribunal comporte plusieurs erreurs.

- La « lettre ouverte » du collectif du 4 septembre (production n°15) à laquelle le courrier du 24 février 2020 prétend répondre n'a pas été rendue publique mais envoyée à chaque tête de liste. L'argument selon lequel le maire était tenu de s'adresser à l'ensemble de la population concernée, en réplique à cette lettre ouverte est donc fallacieux. Madame VESSIERE, au nom de la liste Vivre Issy Pleinement, a, quant à elle, en toute logique, répondu le 18 février 2020 au collectif lui-même et non à la population entière (production n°16).

- Ce collectif n'était pas anonyme. Des affiches (production n°17) et une lettre (production n°18) destinée aux habitants du quartier indiquaient les noms des responsables en novembre et décembre 2019.
- Le projet MixCité n'était pas prévu initialement ; il y est ajouté lorsque la consultation sur la phase 3 de rénovation-modernisation du quartier de la porte de Versailles se termine. En attestent à la fois :
 - o la délibération du conseil municipal du 6 février 2020, qui portait sur la validation de la phase 3 du projet d'ensemble, laquelle ne comporte pas le projet MixCité (production n°19),
 - o les débats au cours du même conseil municipal, au cours desquels Madame VESSIERE a souligné cette duperie et Monsieur KNUSMANN, premier adjoint au maire chargé de l'urbanisme et directeur de campagne de Monsieur SANTINI dans le cadre du scrutin contesté, a confirmé que la présentation du projet avait suscité des critiques de la part de la population lors de sa présentation (production n°20),
 - o et le rapport de la Commission nationale du débat public (production n°21, p. 7).

Ce projet Mixcité prévoit le développement d'un programme d'activités mixtes en lisière du parc des expositions, quatre nouveaux bâtiments étant envisagés entre 2021 et 2024, sur les communes de Vanves et d'Issy-les-Moulineaux : un hôtel économique d'une capacité comprise entre 350 et 550 chambres, un hôtel budget d'une capacité d'environ 320 chambres, un immeuble de bureaux et un bâtiment d'hébergement (résidence étudiante ou co-living).

Comme l'a indiqué la Commission nationale du débat public dans son bilan de garant, Viparis a soutenu, pour justifier que la concertation sur le projet « MixCité » soit déconnectée de celle engagée dans le cadre de la rénovation du Parc des expositions, que ce projet « *poursuivait une finalité distincte du projet de la Ville de Paris de rénovation et de modernisation du Parc des Expositions, étant précisé que les travaux envisagés dans le cadre de « MixCité » ne sont pas nécessaires à l'objectif de rénovation et de modernisation du Parc des Expositions et qu'inversement, les travaux entrepris à cette fin ne sont pas nécessaires au projet « MixCité »* » (cf. rapport susmentionné, p.7). Le courrier du 24 février 2020 du maire est donc mensonger, lorsqu'il affirme que l'opération Mixcité « *a pour ambition d'améliorer l'insertion urbaine du Parc des Expositions de la Porte de Versailles dans son environnement* ».

La CNDP, consciente du caractère polémique du projet Mixcité, recommande dans son rapport « *que les articulations entre la phase 3 de rénovation du projet de Parc des Expositions et le projet MixCité fassent l'objet de concertation et d'échanges avec le public, notamment le projet de « cheminement vert »*. Il est impératif de recréer la confiance avec le public, tant la dissociation des deux démarches de concertation a pu créer des incompréhensions et de la défiance envers le Maître d'Ouvrage » (cf. rapport susmentionné, p.23).

Enfin, la circonstance que cette opération ait animé la campagne électorale est attestée par la production des courriers que la liste Vivre Issy Pleinement a fait parvenir, le 7 mars 2020, aux électeurs des bureaux de vote (n°8, 9 et 33) concernés par ce projet (production n°22).

Le caractère électoral du courrier du 24 février 2020 édité, imprimé et diffusé par la commune, reconnu par la CNCCFP, est donc établi.

c) S'agissant du courrier du 11 mars 2020

Dans le courrier diffusé à la population quatre jours avant le scrutin, le maire sortant, après s'être plaint qu'un faux document relatif à la location du Centre musulman d'Issy-les-Moulineaux ait été diffusé à la population, impute aux candidats des autres listes que celle qu'il conduit la commission d'un tel délit.

Pour mémoire, M. SANTINI y « regrette l'émotion et les interrogations inutiles que ce faux a pu susciter », puis y « dénonce avec la plus extrême vigueur l'utilisation par mes adversaires aux élections municipales de procédés dignes des heures sombres de notre Histoire ».

Outre qu'il impute, par de tels propos, le délit de faux aux autres candidats à l'élection municipale, ce qui suffit à lui conférer un caractère électoral, ce courrier du 11 mars 2020 « vise expressément à répondre à une polémique électorale sur le sujet de la localisation et de l'architecture du centre musulman » et a « mis en valeur la gestion par le maire » du dossier du Centre musulman isséen, comme l'affirme avec la plus grande clarté la CNCCFP dans sa décision du 28 septembre 2020.

Cette décision de la CNCCFP ne peut qu'être approuvée sur ce point dès lors que, dès avant la diffusion du prétendu faux tract (qui aura surtout permis à Monsieur SANTINI de trouver un prétexte pour faire connaître son point de vue à la population sur ce dossier sensible, sur fonds publics, dans sa réplique du 11 mars 2020, quatre jours avant le scrutin), Monsieur SANTINI avait traité du projet de Centre musulman isséen dans un tract du 4 mars 2020 (production n°23).

Ce tract est bien polémique, puisqu'il est faux de prétendre, comme le fait Monsieur SANTINI :

- D'une part, que le projet est financé sans ponction sur le budget de la Ville puisqu'il est financé sur les bénéfices de la zone d'aménagement concerté Léon Blum, dans le périmètre de laquelle est prévue son implantation,
- D'autre part, que votre tribunal administratif n'aurait annulé les permis de démolir et de construire que pour des « considérations architecturales » alors que l'annulation a en réalité été prononcée au motif que la ville avait classé les serres, à l'emplacement desquelles le projet devait être édifié, dans son patrimoine à protéger de rang 1, alors que « le plan local d'urbanisme exclut toute démolition du bâti existant identifié comme élément à protéger en vertu du document graphique » du PLU (production n°24 : jugement n°1811197 – 811294 rendu le 10 décembre 2019). A la différence de ce qui se produit lorsque seules des considérations architecturales mineures sont en cause, votre tribunal a considéré que les illégalités dont étaient entachés les permis de démolir et de construire ne pouvaient pas être régularisées et que les arrêtés devaient en conséquence être annulés dans leur totalité.

De surcroît, il est indéniable que ce projet a alimenté la polémique politique dans la commune, au cours des mois qui ont précédé le scrutin.

Ainsi, alors que le groupe Issy Demain, conduit par Madame VESSIERE, a demandé au conseil municipal, en novembre 2017, la création d'une mission d'information et d'évaluation concernant ce projet d'implantation d'une nouvelle salle de prière, la majorité du conseil municipal avait voté contre :

SE PRONONCE DÉFAVORABLEMENT et par vote au scrutin ordinaire sur la demande de création d'une mission d'information et d'évaluation concernant le projet d'implantation d'une nouvelle salle de prière pour la communauté musulmane.

Ont voté contre la création de la mission : 32 : André SANTINI, Thierry LEFEVRE, Edith LETOURNEL, Philippe KNUSMANN, Gérard MARTIN, Fabienne LIADZE, Claire GUICHARD, Nathalie PITROU, Bernard de CARRERE, Ludovic GUILCHER, Alain LÉVY, Joëlle SUEUR, Claire SZABO, Christine HELARY-OLIVIER, Arthur KHANDJIAN, Olivier RIGONI, Jeannine POINOT, Nicole BERNADET, Etienne BERANGER, Pierrick DANIEL, Céline HOUNTOMEY, Aymeric POUJOL, Sabine LAKE-LOPEZC, Christophe CAM, Maria GARRIGUES, Stéphanie FARO, Leïla BALI, Kathy SIMILOWSKI, Thomas PUIJALON, Fabienne GAMBIEZ, Vivien JULHES, Patrick AUFFRET.

Ont voté pour la création de la mission : 15 : Clémence ARNOUX, Jean COURCELLE-LABROUSSE, Marie ECAROT, Isabelle ESTRADE-FRANCOIS, Frédéric MARTINEAU, Caroline MILLAN, Annie PIOT, Christophe PROVOT, Jean-Marc RADENNE, Thibaut ROUSSEL, Paul SUBRINI, Jean-Marc SZMARAGD, André TANTI, Martine VESSIERE, Francis DORVEAUX.

S'est abstenu : 1 : Laurent THIBAUT.

De plus, dans le cadre des deux enquêtes publiques qui ont été menées en 2018 et 2019 concernant la zone d'aménagement concerté Léon Blum, le commissaire enquêteur a, à la fois, relayé la forte opposition que ce projet suscitait dans la population et ses propres réserves.

D'une part, dans le cadre de son avis défavorable du 15 juillet 2018, rendu à l'issue de la première enquête publique, le commissaire enquêteur a relevé :

« Au n°135 est implanté un bâtiment en retrait de la voie publique occupé par le service des espaces verts d'Issy-les-Moulineaux. Il est prévu que cet ensemble soit transformé pour accueillir une salle de prière (800 places) et un centre culturel musulman. Ce projet n'apparaît pas dans le dossier, les Isséens n'ont bénéficié d'aucune information, et aucune concertation n'a eu lieu autour de ce projet. La majorité des observations portées sur les registres concerne cet équipement et y sont opposés. Le maître d'ouvrage justifie cette absence d'information par la date tardive d'approbation de cet équipement par le conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux. Le commissaire enquêteur remarque que l'approbation de ce projet s'est faite à la même séance du conseil municipal que le lancement de l'enquête parcellaire de l'îlot B, le 29 novembre 2017. Aucune raison ne semble justifier l'absence de ce projet dans le dossier. Mme Christine HELARY-OLIVIER, Maire Adjointe, est revenue sur le sujet, au conseil municipal du 14 décembre 2017, soit deux semaines après la première délibération. Le but de l'enquête publique est d'offrir aux citoyens la possibilité de prendre connaissance du projet et de faire part de leurs observations. Aussi, l'absence dans le dossier de ce projet majeur dans le programme actualisé (il n'était pas connu lors de l'enquête de 2015) de la ZAC, alors qu'il aurait pu y être, rend le dossier d'enquête non sincère. »

(production n°25)

D'autre part, dans son rapport du 18 juillet 2019 remis à l'issue de la seconde enquête publique, le commissaire enquêteur soulignait :

« J'émet un avis favorable aux modifications du projet d'aménagement initial de la ZAC Léon Blum sur la commune d'Issy-les-Moulineaux pour la déclaration d'utilité publique de ce projet, assorti d'une réserve et de cinq recommandations.

Condition de l'avis :

La réserve est la suivante : reprendre l'étude du projet architectural du bâtiment sur la base d'un usage par environ 500 personnes simultanément, en supprimant les séparations

discriminantes entre les hommes et les femmes : entrée, salle de prière, bibliothèque notamment.

A l'issue de cette étude, je recommande de vérifier s'il n'existe pas sur le territoire communal un autre site qui pourrait accueillir le CMI de taille plus modeste que celui proposé dans ce dossier. »

(production n°26).

Il résulte de tout ce qui précède que le courrier du 11 mars 2020 alimente, par un contenu contestable, un débat déjà hautement polémique, qui a animé la campagne électorale.

Pour cette raison, le courrier du 11 mars 2020 revêt un caractère électoral et aurait donc dû être financé par le candidat, avec les fonds privés recueillis dans le cadre de sa campagne ; ayant été financé par la commune, il matérialise un concours en nature illégalement accordé au maire sortant et son coût a été, en toute logique, réintégré par la CNCCFP au nombre des dépenses électorales du candidat.

d) Sur le magazine municipal « Point d'appui »

En application de la jurisprudence exposée dans la protestation initiale, Madame VESSIERE a invoqué plusieurs passages tirés du magazine municipal « Point d'appui », y compris des articles exagérément valorisants et signés par des élus de la majorité municipale, qui ne sauraient dès lors être considérés comme des tribunes libres dont le contenu est protégé par les dispositions de l'article L.2121-27-1 du code général des collectivités territoriales puisque ces dernières ne s'appliquent qu'aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Madame VESSIERE a également fustigé des articles dans lesquels le maire n'a pas hésité à se mettre personnellement en valeur en illustration d'articles qui ne justifiait nullement une telle exposition, à l'instar de l'article intitulé « La gare Fort d'Issy - Vanves - Clamart sur de bons rails » en page 9 du numéro de janvier 2020 et de l'article consacré aux élections municipales en page 17 du numéro de mars 2020, où M. SANTINI est représenté, entouré de plusieurs de ses colistiers, entre un article intitulé « Comment et où voter ? » et un autre intitulé « Et après les élections ? ».

La CNCCFP a adopté la même position, en reconnaissant le caractère électoral et donc illégal de cette page.

Toutefois, la CNCCFP n'a pas tiré toutes les conclusions de ses constatations : dès lors que le dossier dans lequel se trouve insérée la photographie d'André SANTINI et de ses colistiers s'intitule « Elections municipales » et que la Une de ce numéro est consacrée à ce dossier, le lecteur qui le reçoit consulte nécessairement ledit dossier et ce sont donc 4 pages du dossier et la Une, soit 5 pages au total (et non pas une demi-page que la CNCCFP propose de détacher artificiellement du reste du support) qui doivent être considérées comme un concours en nature de la commune à la campagne du maire sortant. Ces 5 pages devront être prises en compte pour l'estimation de la valeur du concours en nature illégalement accordé au maire-candidat.

Une telle conséquence sera d'autant plus tirée que le dossier consacré au scrutin dans le numéro de mars 2020 inclut également un texte relatif à la cérémonie annuelle de citoyenneté (reprenant essentiellement le discours prononcé à cette occasion par André SANTINI) alors qu'aucun numéro de ce magazine n'avait, au cours de tout le mandat 2014-2020, traité de cette cérémonie.

Il résulte de tout ce qui précède que ce ne sont pas 294 euros (correspondant à une demi-page du magazine) qu'il convient de retenir, comme l'a considéré dans un premier temps la CNCCFP, mais 2.940 euros, correspondant au coût de réalisation et de diffusion de 5 pages (au lieu d'une seule demi-page) du numéro de mars 2020 du magazine municipal « Point d'appui ».

e) Sur la participation à la campagne électorale des agents municipaux sur leur temps de travail

En réponse au grief soulevé dans la protestation de Madame VESSIERE et tiré de ce que le temps de travail de Messieurs LARNICOL et LOISELEUR a été employé à l'occasion d'un « café convivial » inscrit au nombre des réunions publiques que M. SANTINI a organisées en qualité de candidat et qui s'est tenu le mercredi 26 février 2020 à partir de 9h30, les défendeurs produisent des pièces qui ne permettent pourtant pas de tenir la situation de ces deux agents pour régulière.

En effet :

- D'une part, concernant Monsieur LOISELEUR, sa signature figure à la fois comme demandeur et comme directeur de la société qui l'emploie, ce qui autorise la production d'une autorisation de complaisance, sans que la signature de la directrice juridique de la SEMADS, Madame Emilie BOINOT, subordonnée de Monsieur LOISELEUR, ne permette d'authentifier la date de cette demande ;
- D'autre part, concernant Monsieur LARNICOL, il est patent, à la lecture des pièces produites en défense, que sa demande d'autorisation de congés n'a été validée que le 2 mars 2020, soit postérieurement à la réunion du 26 février 2020 à laquelle il avait illégalement participé. Outre qu'une telle tardiveté trahit la conscience du caractère illégal de sa participation, elle ne permet pas d'éviter qu'au moment où se déroulait la réunion du 26 février 2020, Monsieur LARNICOL était bien en service : une autorisation ne peut être, par construction, qu'antérieure à ce qu'elle autorise. La circonstance que les trois congés précédents de Monsieur LARNICOL figurant sur la pièce produite par les défendeurs aient été, eux, demandés avant le jour du congé, ou le matin pour le jour même, confirme l'extravagance du congé « accordé » après qu'il fût pris. Il est donc erroné de considérer, comme a cru pouvoir le faire la CNCCFP que « *les agents présents étaient en congés lors de leur participation à ces événements* ». L'empressement que Monsieur LARNICOL a manifesté à tenter, en vain, de régulariser sa situation, s'explique par la publicité qu'ont donnée, dès le 1^{er} mars 2020, Madame VESSIERE et son colistier Monsieur BART à cette participation illégale d'un agent à un événement électoral (productions n°27).

f) Sur le rythme excessif des inaugurations organisées par le maire sortant

La protestation initiale a soulevé le grief tiré de ce que des inaugurations ont été organisées par M. André SANTINI, à compter du 1^{er} septembre 2019, à une fréquence inhabituelle et pour des équipements qui n'étaient pas encore ouverts au public.

Si les inaugurations ne sont pas, par principe, interdites en période préélectorale, le critère de leur légalité est toutefois particulier : leur date doit toujours être justifiée par le calendrier des travaux ou en fonction de circonstances étrangères à la tenue des prochaines élections. Ainsi, le juge vérifie que les différentes inaugurations auxquelles le maire sortant a procédé n'ont pas été anticipées ou retardées en vue d'influer sur le vote prochain des électeurs¹.

¹ CE, 29 juillet 2002, Election municipale de Dunkerque, n°239142

A cette aune, l'inauguration par le maire sortant du forum des Épinettes, le 29 février 2020, est injustifiable dès lors qu'à cette date ledit forum est encore en travaux. Le tract ci-dessous établit l'implication de l'association « Cultures, Loisirs, Animations de la Ville d'Issy-les-Moulineaux » (CLAVIM), personne morale présidée par André SANTINI, avec le soutien de la Ville et la présence d'intervenants, tous rémunérés, pour cet événement inutile dont la date a été artificiellement placée à 15 jours de scrutin.



Non seulement ces événements se sont déroulés en présence d'André SANTINI, permettant la valorisation de sa personne, mais la plaque apposée à leur occasion a permis de poursuivre, tout aussi inutilement, les jours suivants, la valorisation de l'équipe sortante, la réalisation de l'esplanade étant prétendument l'aboutissement d'une « *démarche participative associant étroitement les habitants du quartier* » :



L'illégalité de cette manifestation est d'autant plus incontestable que le maire a décidé de consacrer la Une du numéro de février 2020 du magazine municipal « Point d'appui » à ce chantier non encore terminé, en le définissant lui-même de « *projet ambitieux* », le terme de projet trahissant l'inachèvement des travaux (production n°6 de la protestation).

De surcroît, le juge électoral a pu identifier une manœuvre susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection en cas de répétition d'inaugurations dans un délai rapproché et sans justification, telles que dix-huit cérémonies d'inauguration de logements dans le cadre d'un projet placé sous l'égide de l'Association nationale pour la rénovation urbaine, avec remise symbolique des clés de leur logement aux anciens locataires accédant à la propriété et accompagnées de cocktails offerts à ces derniers et à leurs proches².

Or en l'espèce ce ne sont pas moins de 40 inaugurations qui ont été organisées à un rythme effréné au cours des mois de septembre 2019 à mars 2020, sans commune mesure avec la pratique traditionnelle de la commune en la matière (production n°28).

Non seulement, par son ampleur, cette frénésie d'inaugurations justifiera l'annulation du scrutin, mais le concours financier et matériel que des personnes morales (commune et/ou CLAVIM) ont apporté à leur organisation constitue dès lors autant de violations des dispositions de l'article L.52-8 du code électoral, justifiant de plus fort le rejet du compte de campagne du maire-candidat.

g) Sur les concours en nature accordés par des sociétés commerciales

La protestation initiale soutenait que des sociétés commerciales avaient accepté de relayer dans leurs locaux des affichettes de propagande de M. André SANTINI.

La preuve en est apportée à l'appui du présent mémoire (production n°29).

h) Sur les lettres diffusées dans les « immeubles à loyers normaux » de la ville.

De même, le grief tiré de la diffusion de lettres dans les ILN de la ville présentant de manière flatteuse de prétendues futures évolutions est désormais établi (production n°30).

Cette lettre de Seine Ouest Habitat aux ILN, a été signée par André SANTINI le 3 mars 2020 et par conséquent reçue par leurs destinataires dans les 15 jours précédant le scrutin, alors qu'elle invite à une réunion le... 13 mai. Son envoi très précoce, plus de deux mois avant la rencontre qu'elle a pour objet d'annoncer, n'obéit assurément qu'à la volonté du maire-candidat de faire porter à ses électeurs une marque d'attention en temps utile pour recueillir leur suffrage le 15 mars 2020.

1.2. Sur les illégalités relatives à la propagande de la liste conduite par M. SANTINI

La communication électorale d'André SANTINI est critiquée sur deux points.

a) Sur la publication des messages diffamatoires du 14 mars 2020

Concernant la publication, le 14 mars 2020, par André SANTINI, sur son site internet santini2020.fr, sur son compte Twitter Santini_2020 et sur la page Facebook qui porte son nom, d'un message diffamatoire à l'encontre de Martine VESSIERE, intitulé « *Agressions et violation de la loi aujourd'hui : stop aux méthodes de la liste Divers droite conduite par Martine Vessière* », les défendeurs n'apportent aucune contradiction valable à la démonstration opérée dans la protestation électorale, selon laquelle ces trois publications ont méconnu trois articles du code électoral à la fois, à savoir les articles :

² CC, 29 novembre 2007, n°2007/3888-3967 AN, Eure-et-Loir, 1^è circ.

- L.49, interdisant l'émission d'un message de polémique électorale à compter de la veille du scrutin à zéro heure,
- L.48-2 interdisant à un candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale,
- et l'article L.97 qui punit ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages.

Les défenseurs se complaisent, dans leur mémoire, en attaques mesquines et vaine rhétorique, sans contester ni la réalité ni la date de ces publications établies par constat d'huissier, et ne pourront faire oublier leur nécessaire ampleur, compte tenu des supports de référence sur lesquels ces messages ont été publiés : site officiel de campagne, compte twitter officiel du candidat tête de liste pour l'élection de 2020 et page Facebook officielle du candidat.

Dans ces conditions, le nombre de suffrages ayant permis à la liste conduite par André SANTINI d'emporter l'élection dès le premier tour de scrutin, sans avoir à affronter un second tour, n'étant que de 1754, la violence de l'allégation, combinée au nombre des supports et à leur caractère officiel ont nécessairement altéré la sincérité du scrutin.

b) Sur la campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune

La CNCCFP a reconnu, dans sa décision du 28 octobre 2020 relative au compte de campagne d'André SANTINI, que la diffusion de deux des courriers fustigés dans la protestation, ceux datés des 24 février et 11 mars 2020, constituaient, outre une violation des dispositions de l'article L.52-8 du code électoral (laquelle aura des conséquences sur le compte de campagne, cf. II infra), une violation des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.52-1 du code électoral qui prohibent, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, l'organisation d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité.

Une telle illégalité justifie de plus fort l'annulation du scrutin compte tenu du nombre d'exemplaires de ces deux courriers envoyés à la population, supérieur au nombre de 1754 voix séparant la liste conduite par André SANTINI du seuil de la majorité absolue des suffrages exprimés.

II. Sur les conclusions tendant au rejet du compte de campagne et à l'inéligibilité de M. SANTINI

Compte tenu des irrégularités commises par André SANTINI et constatées par la CNCCFP (et *a fortiori* compte tenu des irrégularités supplémentaires démontrées au point 1.1. ci-dessus), la CNCCFP ne pouvait que décider du rejet du compte de campagne de ce candidat.

Ce n'est qu'à la faveur de deux erreurs de droit que la CNCCFP a cru pouvoir approuver le compte de campagne d'André SANTINI alors qu'elle a constaté, dans la même décision, à la fois :

- que le candidat avait bénéficié de concours en nature de la part de personnes morales à hauteur de 3.828 euros, soit 4,7% du total des dépenses électorales et 4,53% du plafond de dépenses légalement autorisé (**2.1.**),

- et que la réintégration d'office de cette somme de 3.828 euros dans le compte de campagne avait pour conséquence un dépassement du plafond de dépenses légalement autorisé (2.2.).

2.1. Sur les conséquences de la perception d'avantages de la part de personnes morales à hauteur de 4,7% des dépenses et 4,53% du plafond de dépenses légalement autorisé

Si la perception de concours en nature de la part d'une personne morale, par un candidat, n'emporte pas nécessairement rejet du compte de campagne, la tolérance du juge de l'élection sur ce point trouve des limites.

Ainsi, le juge de l'élection a décidé que le rejet du compte ne devait pas être systématique lorsqu'une association avait fourni un ordinateur, une ligne téléphonique et un bureau à un candidat, pour une valeur d'usage pendant le temps de la campagne estimée à 270 euros, soit 2,25 % du plafond de dépenses autorisées, institué en application des dispositions de l'article L.52-11 du code électoral³.

De même, l'avantage que représente la sous-facturation au candidat, à hauteur de 3200 euros, de 90 photographies appartenant à la photothèque de la commune, n'a pas non plus donné lieu au rejet du compte, alors que la somme du concours illégal représentait 4% du plafond de dépenses autorisées⁴.

Mais, comme l'indique la doctrine, « nous atteignons vraisemblablement là les limites de l'indulgence du juge »⁵.

De fait, au-dessus de cette limite de 4% du plafond de dépenses légalement autorisé, le juge électoral a toujours considéré que la perception d'un don ou d'un avantage en violation des dispositions de l'article L.52-8 du code électoral devait entraîner le rejet du compte de campagne.

Or il n'est pas contestable que le plafond de dépenses que les listes présentes au premier tour de l'élection municipale à Issy-les-Moulineaux pouvait engager était fixé à 84.562 euros, comme le rappelle la CNCCFP dans sa décision, de sorte que le montant de 3.828 euros que la commission a réintégré dans le compte de campagne d'André SANTINI représente 4,53% du plafond de dépenses légalement autorisé en l'espèce.

Dans ces conditions, la CNCCFP a commis une erreur de droit en considérant que l'irrégularité commise par André SANTINI revêtait un « caractère limité » justifiant que le compte de campagne ne soit pas rejeté ; en réalité, compte tenu du montant en cause, rapporté au plafond de dépenses applicable, le respect de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière impose le rejet du compte de campagne.

Par ailleurs, même en raisonnant non plus en proportion du plafond de dépenses légalement autorisé mais en valeur absolue, la somme de 3.785 euros, correspondant à deux concours de 1.300 euros et de 2.485 euros apportés respectivement par deux associations à une liste candidate à l'élection régionale en Languedoc-Roussillon, a été considérée par le Conseil d'Etat comme trop élevée pour permettre l'approbation du compte de campagne du candidat placé en tête de la liste qui en avait bénéficié⁶.

Or cette somme est inférieure au montant de 3.828 euros dont André SANTINI a bénéficié en l'espèce.

³ CE, 27 juillet 2005, Rebeyrol, n°276574

⁴ CE, 29 juillet 2002, Elections municipales de Blanc-Mesnil, n°240147

⁵ Guide pratique du candidat – Communication, organisation et financement, éditions Territorial, mai 2019

⁶ CE, 27 juillet 2005, Blanc, n°274388

Par conséquent, assurément, le rejet de son compte de campagne s'impose pour ce premier motif.

Au surplus, si votre tribunal faisait droit à l'argumentation développée au point I du présent mémoire en réplique, il ajouterait à ce montant de 3.828 euros d'ores et déjà retenu par la CNCCFP une somme de 2.530 euros correspondant au coût de conception, d'impression et de diffusion aux électeurs du courrier du maire du 17 février 2020 et une somme de 2.646 euros correspondant aux 9 autres demi-pages du magazine composant le dossier consacré à l'élection municipale du 15 mars 2020 et à la Une, soit un total de concours en nature atteignant la valeur de 9004 euros, soit 10,64% du plafond de dépenses légalement autorisé.

In fine, l'intégration dans ce total de la rémunération de MM. LARNICOL et LOISELEUR et des frais d'organisation des multiples inaugurations présentées en annexe du présent mémoire ne ferait que conforter la solution qui s'imposerait : le rejet du compte de campagne d'André SANTINI et le prononcé de son inéligibilité.

2.2. Sur les conséquences du dépassement du plafond de dépenses légalement autorisé

La réintégration d'office de la somme de 3.828 euros dans le compte de campagne a pour conséquence de l'établir à 85.057 euros en dépenses et en recettes, alors que le plafond de dépenses légalement autorisé n'est que de 84.562 euros.

Il en résulte que Monsieur SANTINI a dépassé le plafond de dépenses légalement autorisé d'au moins 495 euros.

Or, comme l'indique la doctrine de référence : « le constat du dépassement du plafond des dépenses électorales fait obstacle au droit au remboursement forfaitaire »⁷.

Cette règle du plafonnement des dépenses étant une règle substantielle du droit électoral français dans les communes de 9000 habitants et plus, la circonstance que le montant du dépassement du plafond représente un faible pourcentage du total des dépenses autorisées est indifférente : dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat a considéré qu'un dépassement de seulement 2,7% du plafond des dépenses autorisées dans la circonscription constituait « *un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales* » et par conséquent justifiait à la fois le rejet du compte de campagne du candidat et l'inéligibilité pour un an de celui-ci⁸.

Dans ces conditions, les mêmes conséquences pourront être tirées dans la présente affaire.

En tout état de cause, si votre tribunal faisait droit à l'argumentation présentée dans le présent mémoire en réplique, le montant des dépenses électorales à réintégrer d'office dans le compte de campagne d'André SANTINI s'élèverait à 9004 euros pour les seuls concours en nature matériels (courrier et magazine municipaux), provoquant d'ores et déjà un dépassement du plafond de 5671 euros, hors rémunération des deux agents et réintégration du coût des opérations d'inaugurations.

Le rejet du compte de campagne et l'inéligibilité d'André SANTINI s'imposent donc pour ce second motif.

⁷ B. Maligner, G. Prunier, S. Cottin, Encyclopédie des collectivités locales, Chapitre 6 (folio n°11340) - Élections locales : contrôles du financement des campagnes électorales (1 - 362), § 304

⁸ Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 19 octobre 2020, n°437711

En l'espèce, si la CNCCFP a refusé de rejeter le compte de campagne d'André SANTINI, c'est au motif que le dépassement du plafond ne serait « *qu'apparent* ». Il s'agit là d'une innovation aussi curieuse que contestable : selon la CNCCFP, le total des dépenses déclarées par le candidat, après une éventuelle réintégration d'office des dépenses électorales omises, pourrait ne dépasser le plafond qu'à la faveur d'une illusion d'optique. Pour justifier cette acrobatie juridique, la CNCCFP estime que « *dans la mesure où la comptabilisation des honoraires d'expert-comptable n'est pas obligatoire, il y a lieu de ne pas tenir compte de ces frais (3600 euros dans le cas d'espèce) pour déterminer le montant des dépenses déclarées et celui du dépassement éventuel du plafond des dépenses. Ainsi le dépassement n'est qu'apparent* ».

Pourtant, le « *montant des dépenses déclarées* » procède nécessairement... de la déclaration effectuée par le candidat.

Certes, les honoraires d'expert-comptable ont ceci de particulier, par rapport aux autres dépenses engagées par le candidat en raison de l'élection, qu'ils peuvent, au choix du candidat, être déclarés ou non dans le compte de campagne : si le candidat espère voir ces honoraires remboursés par l'Etat et s'il ne craint pas, ce faisant, un dépassement du plafond légal de dépenses, il lui est loisible de les inscrire au nombre de ses dépenses électorales, au moment où il dépose son compte de campagne ; si, à l'inverse, le candidat craint, en intégrant ces honoraires au reste de ces dépenses, de dépasser le plafond légal, il prendra soin de ne pas les déclarer.

En revanche, parce que le compte de campagne est intangible, le candidat ne saurait décider, au gré des réintégrations d'office auxquelles procéderait la CNCCFP, de revenir sur sa décision et de retirer, finalement, les honoraires d'expert-comptable de ses dépenses déclarées : il doit prendre ses responsabilités.

La solution proposée par la CNCCFP, à la faveur de laquelle les honoraires d'expert-comptable pourraient être occultés dans l'hypothèse où le total des dépenses, après réformation, dépasserait le plafond légal aboutirait nécessairement, si elle était admise par votre tribunal, à ce que tous les candidats déclarent systématiquement les honoraires d'expert-comptable dans leur compte de campagne, puisqu'ils ne courraient plus aucun risque à le faire.

Une telle issue est incontestablement incompatible avec la doctrine de la CNCCFP elle-même, qui indique, dans son « Guide du mandataire financier », que les honoraires ne seront remboursés que s'ils ont été déclarés, ce qui sous-entend nécessairement qu'ils pourraient ne pas l'être :

« 4.2.9.1. Mission légale

La mission légale de l'expert-comptable consiste à mettre le compte en état d'examen et s'assurer de la présence des pièces justificatives requises.

Les honoraires de l'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne peuvent être inclus dans les dépenses électorales et ouvrir droit, le cas échéant au remboursement ».

Si l'intégration des honoraires d'expert-comptable n'avait jamais aucune conséquence préjudiciable aux candidats, on se demande pourquoi ils hésiteraient à les déclarer...

Au surplus, la CNCCFP ne dispose pas du pouvoir de déduire ces honoraires du total des dépenses déclarées par le candidat, comme elle a cru pouvoir le faire en l'espèce.

En effet, si la CNCCFP avait ce pouvoir, elle ne pourrait pas dans le même temps garantir, comme elle le fait dans le Guide du mandataire précité, que le candidat a le droit de voir cette dépense remboursée.

Par conséquent, si les candidats sont protégés contre le risque de voir ces honoraires d'expert-comptable déduits d'office du total de ses dépenses électorales, sur quel fondement la CNCCFP pourrait-elle décider de ne pas les prendre en compte ?

La décision rendue dans notre présente affaire par la CNCCFP doit être censurée et la notion baroque de « *dépassement apparent* » refusée : le total des dépenses prises en compte pour vérifier le respect du plafond de dépenses légalement autorisé procède de l'addition des dépenses que le candidat devait ou pouvait déclarer et des dépenses que la CNCCFP a réintégréées d'office.

En conséquence, la circonstance, dans le cas d'espèce, que le dépassement du plafond légal de dépenses autorisées trouve en partie son origine dans la décision d'André SANTINI de déclarer les honoraires de son expert-comptable n'empêche pas de constater ledit dépassement et d'en tirer les conséquences qui s'imposent, sous la forme d'un rejet du compte de campagne, d'une inéligibilité du candidat tête de liste et de sa condamnation, sur le fondement des dispositions de l'article L.52-15 du code électoral, à verser au Trésor public une somme égale au montant de ce dépassement.

III. Sur les frais irrépétibles

Le montant que réclament les défendeurs au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative (« *verser à chacun des défendeurs la somme de 500 euros* ») est grotesque : la multiplication de la somme de 500 euros par le nombre de 39 défendeurs (l'un des colistiers élu sur la liste de Monsieur SANTINI ayant refusé de s'associer à de telles conclusions...) aboutirait en effet à un total inouï de 19.500 euros.

Non seulement une telle somme, qui s'écarte de très loin de la pratique tarifaire des auxiliaires de justice, ne saurait évidemment être retenue par votre tribunal, mais son extravagance alimente nécessairement le doute quant au montant des frais réellement dépensés par les défendeurs dans cette instance et, par conséquent, sur l'existence même desdits frais. Cette thèse d'une absence de tout frais à la charge des défendeurs est corroborée par l'absence de toute facture produite à l'appui du mémoire en défense...

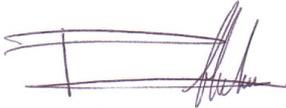
* * * * *

PAR CES MOTIFS

Mme Martine VESSIÈRE conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

- **ANNULER** les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour la désignation des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune d'Issy-les-Moulineaux,
- **REJETER** le compte de campagne de M. André SANTINI,
- **FIXER** le montant dû par l'Etat à M. André SANTINI au titre du remboursement de ses dépenses électorales à zéro euro,
- **PRONONCER** l'inéligibilité de M. André SANTINI,
- **et CONDAMNER** M. André SANTINI, partie perdante, à verser à Mme VESSIÈRE la somme de deux mille euros, sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Paris le 14 novembre 2020,



Philippe Bluteau
Avocat associé